



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 07 janvier à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 21 Votants : 25 Pour 25 Contre / Abstention /	Excusés : DE MISCAULT Isabelle (pouvoir à ASTIER Fabienne), FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à OUGIER Pierre), MICHÉ Xavier (pouvoir à BOCH Jean-Luc), VIBERT Christian (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis)
Date de convocation : 31/12/2024	Absents : BUTHOD-RUFFIER Odile, DUSSUCHAL Marion, ROCHET Romain, VALENTIN Benoît,
Date de publication : 14/01/2024	Formant la majorité des membres en exercice Monsieur Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-009

Objet : Remboursement et tarifs des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2024/2025

Vu les articles L 2212-1 et suivants du CGCT relatif au pouvoir de police du Maire et plus particulièrement à la mission de sécurité publique incombant au Maire ;

Vu l'article L 2321-2 du CGCT et particulièrement son 7° selon lequel les dépenses communales obligatoires comprennent notamment les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours

Vu l'article L. 2331-4.15° du CGCT : « Le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes. Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité » ;

Vu l'arrêté n° 2023-427 du 13 novembre 2023 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des frais de secours sur pistes pour la Commune de La Plagne Tarentaise ;

Vu la délibération n°2024-060 du 8 octobre 2024 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de La Grande Plagne (SIGP) adoptant les tarifs des secours et secours hélicoportés du domaine skiable pour la saison 2023/2024 ;

Vu la délibération n°2024-227 du 3 décembre 2024, adoptant le remboursement et les tarifs pour les secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2024-2025 ;

Vu la délibération n° 2024-0110 du 04/12/2024 de la Commune de Champagny en Vanoise modifiant le tarif pour le transport sanitaire terrestre au départ de Champagny, passant de 310 € à 316 € ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Considérant que la Commune organise la sécurité pour chaque saison hivernale. A ce titre, les secours sont réalisés par l'intervention de la SAP, du SDIS et des prestataires des marchés publics de service secours terrestres, hélicoptérés et par ambulance souscrits à ce titre ;

Considérant que les frais de secours représentent des dépenses importantes pour le budget communal et que la commune peut exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits le remboursement des frais de secours qu'elle a engagée à l'occasion d'accident consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2331-4.15° du CGCT, les communes peuvent exiger le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs, par les intéressés ou leurs ayants droit. Ce remboursement peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes.

Monsieur le Maire propose l'adoption du principe selon lequel les services de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2024/2025, soient refacturés aux bénéficiaires.

Monsieur le Maire propose pour cela l'adoption des tarifs de remboursement de ces frais de secours, afin qu'ils correspondent aux coûts en vigueur pour cette saison hivernale.

Ainsi, les tarifs de remboursement des frais de secours proposés pour la saison d'hiver 2024/2025, seront les suivants :

1. Tarifs de remboursement des frais de secours terrestres correspondent au coût de la prestation de la SAP, titulaire de la concession des remontées mécaniques sur le domaine skiable de La Plagne :

Zone front de neige et accompagnement/transport	63 €
Zone 1 rapprochée	261 €
Zone 2 éloignée	450 €
Zone 3 hors-piste	873 €
Zone 4 technique non médicalisée	886 €
Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours	Frais réels
- Coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste	49 €
- Coût horaire chenillette	233 €
- Coût horaire motoneige	102 €

2. Tarifs de remboursement des frais de secours hélicoptérés correspondent au coût de la prestation de la SAF, titulaire du marché de prestation de secours hélicoptérés :

Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145)	76€42 (HT) par minute de vol avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin »
Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3 Non médicalisé)	31,50 € (HT) par minute de vol

3. Tarifs de remboursement des frais de secours pour les transports sanitaires terrestres correspondent au coût de la prestation de la Société AMS, titulaire du marché de prestation de transports sanitaires terrestres :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Ambulance vers cabinet médical de la Plagne ou des Coches	128.50 € TTC
Ambulance vers hôpital de Bourg Saint Maurice	199.50 € TTC
Ambulance vers hôpital d'Albertville	199.50 € TTC

4. Tarifs de remboursement des frais de secours pour les transports sanitaires terrestres correspondant au coût de la prestation du SDIS de la Savoie :

Bas de piste – Cabinet médical (tarifs 2024)	229 €
Bas de piste – Centre hospitalier (tarifs 2024)	359 €

5. Tarifs de remboursement des frais de secours pour les transports sanitaires terrestres pris en charge sur la commune de Champagny :

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération n°2024-227 du 3 décembre 2024, le conseil municipal a validé les tarifs pour transports sanitaires terrestres pris en charge sur la commune de Champagny. Cependant, la Commune de Champagny en Vanoise a indiqué que le tarif des transports sanitaires terrestres depuis Champagny a été modifié, passant de 310 € à 316 €.
Il convient donc de procéder à l'actualisation du tarif correspondant :

Au départ du Versant Sud Paradiski	316 €
------------------------------------	-------

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le principe du remboursement des frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2024/2025 réalisé sur le domaine skiable de La Plagne situé sur la commune de La Plagne Tarentaise ;

- **APPROUVE** que ce remboursement sera réclamé pour tout secours consécutif aux activités sportives et de loisirs de neige, notamment le ski alpin et ses adaptations, le ski de fond, le ski de randonnée, le ski nordique « télémark », le monoski, le squawl, le snowboard, le snow scoot et engins de glisse similaires, le paret savoyard et ses dérivés (yooner, snooc...), le biboard, le bikeboard snow, le black mountain, le babysnow, le bigfoot patinette et engins similaires, le snow kite, le speed riding, le fat bike, le skirider, le VS Carbone évolution, le scoot'Daines, le SMX, le trikkle ski, le Winte X Bike, le snowbike, le véloski, le VTT, le parapente, le delta plane, les randonnées pédestres en forêt, en haute altitude ou en raquettes, la luge sur piste aménagée... ;

- **APPROUVE** les tarifs de remboursement des secours terrestres, héliportés et sanitaires terrestres correspondant aux coûts listés ci-avant ;

- **PRECISE QUE** les frais de secours engagés par la Commune seront intégralement refacturés aux intéressés et/ou à leurs ayants droit ;

Le recouvrement de ces frais de secours sur pistes sera réalisé par la Régie de recettes. Le recouvrement des autres frais de secours sera réalisé par la Commune de La Plagne Tarentaise ;

- **PRECISE** que l'affichage sera réalisé conformément aux textes en vigueur ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

ID : 073-200055499-20250107-DEL2025_009-DE



- **ABROGE ET REMPLACE** la délibération n°2024-227 du 3 décembre 2024, adoptant le remboursement et les tarifs pour les secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs de neige pour la saison hivernale 2024-2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.